

143873
 VII
 CONVENTION NATIONALE.

R A P P O R T

F A I T

AU NOM DU COMITÉ DE DIVISION,

PAR CLAUDE-HUBERT BAZOCHE,

Député par le Département de la Meuse à la
 Convention nationale ;

*Sur la validité de l'élection des Députés
 de la Martinique et de la Guadeloupe ;*

IMPRIMÉ EN VERTU D'UN ARRÊTÉ DE NOTRE COMITÉ.

UN décret du 22 août 1792, rendu par l'Assemblée législative, a déterminé la proportion dans laquelle les colonies françaises seroient représentées à la Convention nationale : la Guadeloupe, aux termes



de ce décret, devoit fournir quatre députés, & la Martinique trois.

Il s'est présenté à votre comité de division des députés de ces deux colonies, pour y faire vérifier leurs pouvoirs. Avant de vous en faire connoître la nature, il importe que vous sachiez quelle étoit la situation politique de ces îles, au moment de la nomination de leurs députés.

Les deux assemblées coloniales s'étoient depuis longtemps vouées à un système de contre-révolution, dont la trame odieuse s'ourdissait secrètement entr'elles, les agens du gouvernement, & quelques contre-révolutionnaires du continent. Le décret du 28 mars 1792, par lequel l'Assemblée législative avoit ordonné le transport dans nos colonies, de commissaires civils et d'une force suffisante, auroit dû déjouer ces intrigues criminelles; mais la lenteur qu'on mit à son exécution, laissa aux malveillans le temps de prendre des mesures telles que cette loi salutaire ne produisit pas l'effet qu'on s'en étoit promis; on se disposa à la résistance; des troupes furent levées; à la Martinique, le commandement en fut confié au gouverneur Behague: à la Guadeloupe elles furent mises à la disposition de Darrot, dont les intentions contre-révolutionnaires ne font plus un problème.

Après avoir organisé ces moyens de résistance, l'assemblée coloniale de la Martinique nomma, le 16 septembre, des députés qu'elle chargea de se rendre à bord de l'escadre française, et d'engager les commissaires civils à ne pas descendre dans la colonie, à n'entretenir même avec elle aucune correspondance.

Le 20 octobre suivant, l'assemblée coloniale de la Guadeloupe déclara, dans un arrêté, qu'elle adhéroit aux mesures par lesquelles celle de la Martinique se proposoit de repousser les troupes envoyées de France;

& dès le 27 septembre précédent, elle avoit fait des dispositions préparatoires pour enchaîner les patriotes dont elle redoutoit l'énergie; elle avoit ordonné aux municipalités de dresser une liste des factieux, des agitateurs, moteurs de troubles, & gens sans aveu; & comme les municipalités d'alors agissoient dans le même sens qu'elle, elle ne doutoit pas que cette liste ne comprît tous les patriotes énergiques.

Lorsque les décrets du 10 août parvinrent aux colonies, les deux assemblées coloniales levèrent simultanément l'étendard de la rébellion; celle de la Martinique, en une adresse au roi, rédigée le 8 octobre, s'exprimoit en ces termes: « Nous ne reconnoissons » jamais cette indigne, cette vaine autorité (parlant de » l'Assemblée législative.) Nous sommes Français; » nous sommes vos sujets, & non de quelques » factieux. Le succès couronnera sans doute la noble » entreprise des libérateurs de la France. »

L'assemblée de la Guadeloupe, de son côté, protesta, le 16 octobre, contre les décrets du 10 août; déclara qu'elle ne reconnoitroit aucun ordre expédié par les ministres nommés en exécution d'iceux; qu'elle persistoit dans la fidélité à la personne du roi, soumission à sa volonté, lorsque, rétabli sur le trône, il auroit pu librement la manifester.

Trois jours avant cette protestation, les deux assemblées avoient arrêté une fédération générale entre les deux colonies, à l'effet de se porter mutuellement les secours de tout genre dont elles pourroient avoir besoin; elles nommèrent des députés pour France, avec l'interdiction expresse d'entrer dans aucune corporation politique, pour y jouir de la voix délibérative, sous quelque dénomination qu'elle puisse être, soit Assemblée nationale, États-généraux, ou Convention nationale.

Pour consolider la contre-révolution, dont ces actes étoient le manifeste, on fit disparaître les signes extérieurs de la liberté; on ordonna aux officiers municipaux de substituer l'écharpe blanche à l'écharpe tricolore dont la loi les avoit revêtus. On déporta, en vertu d'un arrêté de l'assemblée coloniale de la Guadeloupe, ceux des patriotes qu'il avoit été possible d'arrêter: les autres, convaincus de l'impossibilité de résister aux mesures oppressives que dirigeoient contre eux les autorités constituées & les agens du gouvernement dépositaires d'une force imposante, se réfugièrent à la Dominique.

Ce fut-là qu'ils eurent connoissance du décret du 22 août, qui appelloit à la Convention nationale des représentans de leurs colonies. Ils avoient la certitude que les autorités constituées étoient peu disposées à provoquer l'exécution de ce décret; et dans la persuasion où ils étoient qu'il ne seroit pas exécuté chez eux, ils se formèrent en assemblée électorale, & se considérant comme les seuls Français de leur patrie, puisque tous leurs concitoyens portoient paisiblement le joug des corps administratifs en rébellion, ils nommèrent, le 28 octobre, le nombre entier de députés que la loi avoit fixé pour chacune des deux colonies. On assure qu'environ sept cents citoyens des deux îles ont concouru à ces choix; deux cent quatre-vingt-cinq seulement en ont souscrit le procès-verbal.

Depuis le départ des députés, la situation politique des colonies a changé; les contre-révolutionnaires n'y dominent plus: après leur défaite, une partie de leurs chefs a été mise en état d'arrestation, les autres ont pris la fuite; les autorités constituées ont été renouvelées dès le mois de janvier, en exécution d'une proclamation du commissaire civil Lacrosse; et depuis ce temps, ni l'une ni l'autre des colonies n'a réclamé

contre les élections qui s'étoient faites à la Dominique.

Dans cet état des choses, deux questions se sont offertes à l'examen de votre comité.

La première, les citoyens qui se sont réfugiés à la Dominique ont-ils été autorisés à députer à la Convention nationale?

La seconde, ces citoyens qui ne forment qu'une très-foible partie de la population des colonies de la Martinique & de la Guadeloupe, ont-ils pu exercer entier le droit de députer, qui appartenoit à ces îles?

Sur la première, votre comité s'est déterminé sans difficulté pour l'affirmative; ces citoyens étoient Français, & sous ce rapport, ils avoient le droit d'être représentés à la Convention nationale; il est évident qu'il leur étoit impossible de l'exercer dans leurs colonies, puisqu'à raison de leur attachement à la cause de la liberté, ils avoient été forcés de s'expatrier; ils étoient dès-lors autorisés par les circonstances à se nommer des représentans à la Dominique: car s'ils étoient privés du droit de représentation pour s'être soustraits à la domination des contre-révolutionnaires, ils subiroient par cette privation une partie de la peine du crime de rébellion de leurs concitoyens, tandis que leur patriotisme mérite des éloges.

Il seroit d'ailleurs très-impolitique de repousser les vœux des bons citoyens qui ont eu le courage d'abandonner leurs propriétés à la merci des ennemis de la révolution; pour se réfugier dans un lieu où il ne leur fut pas interdit de manifester leur attachement à la Patrie.

Sur la seconde question, en principe général une portion de citoyens ne peut pas s'attribuer l'exercice des droits politiques qui lui appartiennent cumula-

tivement avec les concitoyens, à moins que tous n'eussent été légalement convoqués : il n'y a pas eu de convocation dans les colonies de la Martinique & de la Guadeloupe ; on pourroit par une application rigoureuse du principe en induire que les citoyens réfugiés à la Dominique, ont bien pu se donner personnellement des représentans en proportion de leur nombre, mais que leur droit ne s'étendoit pas jusqu'à priver de toute représentation ceux de leurs concitoyens qui n'ont pas concouru aux élections.

Mais indépendamment de ce que l'impossibilité d'une convocation légale semble solliciter une exception au principe, en faveur du choix de ceux des citoyens qui, seuls ont refusé de céder à l'impulsion perfide des contre-révolutionnaires, le silence que ces colonies ont gardé, depuis sept mois qu'elles sont rendues à la liberté, peut d'autant plus être considéré comme une ratification tacite de ces choix, que dans cet intervalle les assemblées primaires ont été formées pour renouveler les autorités constituées, & qu'elles n'ont pas nommé d'autres représentans : cependant il est impossible de présumer qu'elles eussent renoncé à l'avantage d'être représentées à la Convention, elles ont donc voulu l'être par les députés nommés à la Dominique, puisqu'elles n'en ont pas élu d'autres ; ils ont été au contraire tellement considérés dans le pays comme les représentans des colonies, que la municipalité de la Pointe-à-Pitre leur a adressé, après la défaite des rebelles, une foule de pièces importantes qui répandront le plus grand jour sur les projets des conspirateurs, & provoqueront contre eux la sévérité des lois.

Cet assentiment tacite de la part des colonies a paru à votre comité suffisant, dans les circonstan-

ces, pour légaliser ce que les élections dont il s'agit peuvent avoir d'irrégulier; il a même pensé que quand il pourroit encore rester quelque doute sur leur validité, la politique vous conseilleroit de les admettre: car si vous rejetiez la députation qui se présente, pour ordonner la convocation des assemblées primaires, ne seroit-il pas à craindre que les ennemis de la liberté, toujours prompts à saisir les moyens d'abuser le peuple, ne cherchassent à persuader aux Colonies que la Convention veut les priver de la représentation qui leur avoit été accordée par l'assemblée législative, en faisant nommer de nouveaux députés, qui arriveroient à peine avant le renouvellement de la Convention?

Il est d'ailleurs, dans la députation de la Martinique, un homme de couleur: il a été nommé le dernier, il ne peut dès-lors entrer dans la Convention qu'en admettant cette députation toute entière: s'il n'y est pas admis, vos ennemis en profiteront encore pour indisposer contre vous cette classe précieuse des citoyens de nos Colonies; ils lui persuaderont que c'est pour repousser un des siens de votre sein, que vous avez morcelé la députation; ils en concluront que vous avez l'intention de reproduire entre elle & les blancs la barrière de l'inégalité que d'anciens préjugés y avoient placée & que la révolution a fait disparaître.

Votre comité a pensé qu'il étoit de la sagesse de la Convention, de prévenir les nouveaux troubles qui pourroient résulter de ces insinuations perfides, en admettant dans son sein la députation, dont les pouvoirs lui sont soumis. Cette mesure lui a paru propre à tranquilliser les Colonies sur les dispositions de la France à leur égard, & les hommes de couleur sur la jouissance de l'égalité politique qui leur

est promise. Il m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale , après avoir entendu le rapport de son comité de division , déclare valable la nomination qui a été faite le 28 octobre dernier des députés des Colonies de la Guadeloupe & de la Martinique : en conséquence elle les admet au nombre de trois pour la Martinique , & de quatre pour la Guadeloupe , à remplir dans son sein les fonctions des Représentans de ces Colonies. »